

**Dossier**

---

**La sociologie du  
droit  
Politique, idéologie et  
science**



# La sociologie du droit ou les limites d'une science

Jean Van Houtte\*

---

## Résumé

Ayant mené différentes recherches empiriques dans le domaine de la sociologie du droit, l'auteur s'est heurté à certaines questions qui sont sous-jacentes à son travail empirique. Comment définir le droit ? L'auteur plaide pour prendre comme point de départ le droit des juristes. Toutefois, comme sociologue, il situera le « droit des juristes » dans un contexte social global ou particulier. La sociologie du droit fait ainsi partie intégrante de la sociologie (générale) tout court. Dans une seconde partie, il réagit contre une sociologie du droit globalisante qui tend à développer ses ambitions dans deux directions : d'une part elle veut prétendre à inclure une philosophie sociale, d'autre part elle ambitionne de déterminer la pratique. À l'opposé de la vision marxiste, l'auteur se prononce en faveur d'une déconnexion de la recherche sociologique de présuppositions ontologiques et de théories globales de société. De plus, science sociale et pratique sociale sont deux choses distinctes et différentes. L'apport de la sociologie à la politique est d'ailleurs limité par le fait de la méthode utilisée et du cadre de référence dans lequel elle fonctionne.

---

## Summary

In conducting several empirical research projects into the sociology of law, the author has encountered certain questions which are subsumed in his empirical work.

How to define law ? The author argues in favour of assuming lawyers' law as a starting-point. However, as a sociologist he places the « lawyers' law » in a general or particular social context. The sociology of law thus is an integral part of (general) sociology as such.

In a second part, he reacts against a generalising sociology of law which tends to develop its ambitions in two directions : on the one hand it claims to include social philosophy, on the other hand it aspires to determine social practice. In contrast to the Marxist view, the author speaks out in favour of a disconnection of sociological research from ontological assumptions and general theories of society. Moreover, social science and

---

## L'auteur

Né le 25 janvier 1934 ; Professeur ordinaire de sociologie et de sociologie du droit à l'Université d'Anvers. Il est actuellement Directeur du « Centrum voor Rechtsociologie » des « Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius Antwerpen ». Il préside le Comité de Recherche de Sociologie du Droit de l'Association Internationale de Sociologie. Ses travaux de recherches empiriques portent principalement sur la sociologie de l'administration de la justice et des institutions du droit civil, plus particulièrement du droit de la famille. Il est l'éditeur de *Sociology of Law and Legal Anthropology in the Dutch Speaking Countries*, publié en 1985 chez Martinus Nijhoff à La Haye (Pays-Bas).

\* Centrum voor Rechtsociologie, Universiteit Antwerpen-UFSIA, Belgique.

---

Il y a déjà plus d'une décennie que nous avons dialogué avec Edmond Jorion au sujet des ambitions de la sociologie juridique<sup>1</sup>. Depuis lors, d'autres auteurs se sont penchés sur le même problème.

Nous n'avons ni la compétence ni l'ambition d'écrire un traité fondamental en la matière. Ayant mené différentes recherches empiriques dans le domaine de la sociologie du droit, nous nous sommes heurtés à certaines questions qui sont sous-jacentes à notre travail empirique. Comment définir le droit, l'objet de notre recherche ? Faut-il s'en tenir à une approche scientifique stricte, ou élargir l'approche ? Ces questions théoriques et épistémologiques seront posées et traitées à la manière d'un chercheur confronté à ces problèmes et non d'un philosophe ou théoricien<sup>2</sup>.

## I. Quelle définition du droit ?

La notion de droit désigne tantôt les phénomènes sociaux étudiés par les juristes et les sociologues, tantôt un principe transcendant qui dépasse les phénomènes sociaux et qui, par définition, relève du domaine de la philosophie. Nous nous bornons à ce que juristes et sociologues désignent par le concept de droit<sup>3</sup>. Aux yeux du juriste, le « droit » se compose d'un complexe d'impératifs juridiques (la loi et les coutumes) et de la jurisprudence.

Bon nombre de sociologues européens se sont élevés contre la définition du droit telle que la voient les juristes. Gurvitch reproche aux juristes leur conception dogmatique et étatiste du droit : d'une part les juristes admettent comme « logos immuable du droit » certaines techniques de législation (techniques propres à certains types de société, comme l'Empire Romain ou le capitalisme libéral). D'autre part les juristes ont décidé, à tort d'ailleurs, que tout droit suppose une organisation d'État. Pour ce faire, ils se sont inspirés de la vérité, toute relative, qui prétend que le droit n'atteint sa pleine valeur que dans une structure sociale globale et que les structures sociales globales prévalent de fait et de droit sur les structures sociales partielles. Aussi Gurvitch est-il partisan d'une définition plus large du phénomène « droit »<sup>4</sup> : « Le droit en tant » que fait social représente un essai de réaliser, dans un cadre social donné, la justice (c'est-à-dire une réconciliation préalable et essentiellement variable des œuvres de civilisation en contradiction) par l'imposition d'enchaînements multilatéraux entre prétentions et devoirs, dont la validité dérive des faits normatifs qui por-

1. Edmond JORION, Jean VAN HOUTTE et Guido DIERICKX, « Recherches sur l'épistémologie de la sociologie juridique », *Revue de l'Institut de Sociologie*, 4, 1971, p. 613-668 ».

2. On retrouve cette approche dans l'étude de Lucien FRANÇOIS. Voir son étude : *Le problème de la définition du droit, Introduction à un cours d'évolution de la philosophie du droit à l'époque contemporaine*, Faculté de Droit, d'Économie et de Sciences Sociales, Liège, 1978.

3. Jean VAN HOUTTE « Rechtsociologie, Object, Taak en Verwezenlijkingen », in *Tijdschrift voor Privaatrecht*, 4 p. 551-587.

4. Georges GURVITCH, « Problèmes de la Sociologie du Droit », dans Georges GURVITCH, *Traité de Sociologie*, II, Paris, Presses Universitaires de France, 1960, p. 175.

tent en eux la garantie de l'efficacité des conduites correspondantes »<sup>5</sup>.

De telles conceptions qui jugent le droit des juristes impropre à constituer l'objet de la sociologie du droit, se retrouvent chez bon nombre de sociologues tels que Ehrlich, Timasheff et Max Weber. De même, H. Lévy-Bruhl estime que le juriste-sociologue finira par considérer comme étant de son ressort un assez grand nombre de comportements collectifs, que le juriste traditionnel se refuse à prendre en considération parce qu'ils ne forment pas l'objet de dispositions légales et ne se voient pas sanctionnés par des tribunaux. L'auteur ajoute que voilà tout un domaine du droit en friche par suite d'une conception trop étriquée des faits juridiques. Inversement, le même état d'esprit réaliste amènera à négliger un assez grand nombre de préceptes qui n'existent que sur le papier et ne sont jamais appliqués<sup>6</sup>.

Arnaud peut être situé dans le prolongement de cette tradition. Toutefois, il propose une solution originale en la matière. Il distingue le droit et le juridique, ce qui dans le langage courant s'emploie comme synonyme. Le droit concerne le « droit dit » des juristes, alors que le juridique comprend une réalité normative bien plus complexe<sup>7</sup>.

Dans la foulée des sociologues européens, certains chercheurs nord-américains sont partisans d'une définition extensive de la notion de droit<sup>8</sup>. Selznick par exemple déclare : « Nous avons besoin d'un concept du droit qui soit suffisamment général pour inclure l'expérience légale à l'intérieur d'associations « privées », mais pas général au point de faire perdre au droit son caractère distinct et de le rendre équivalent au contrôle social »<sup>9</sup>.

Si la tradition européenne des sociologues est en majeure partie hostile au droit des juristes comme définition du phénomène social du droit, un grand nombre (la majorité) des sociologues anglo-saxons y sont plutôt favorables. Il ressort d'une analyse d'introductions sociologiques, d'ouvrages de théorie sociologique et de contributions sur le contrôle social, analyse faite par Davis<sup>10</sup>, que la plupart des sociologues américains restreignent le droit au contrôle social émanant des instances d'État. À cet égard, la définition de *law* reprise dans le *Dictionary of Sociology*<sup>11</sup> est significative : « La volonté exprimée de l'État, un ordre ou une interdiction émanant des agents autorisés de l'État (gouvernement) et renforcés par l'autorité et la capacité de coercition qui sont caractéristiques de l'État. Le droit est l'une des formes les plus explicites et concrètes de contrôle social, mais en aucun cas la seule ou la plus influente. Le droit évolue en corrélation avec le développement de l'État ». Fidèle à la tradition anglo-saxonne, Pound prétend que les juristes, ainsi que, à son avis, les sociologues feraient bien de ne pas charger plus encore un terme déjà si lourd de sens. Ils devraient se contenter d'employer le mot *law* pour désigner le

5. *Ibid.*, p. 189.

6. Henri LEVY-BRUHL, « La méthode sociologique dans les études d'histoire du droit », dans *Méthode sociologique et droit*. Rapports présentés au Colloque de Strasbourg (26 au 28 novembre 1956), Paris, 1958, p. 124.

7. André-Jean ARNAUD, *Critique de la raison juridique*, 1 : *Où va la sociologie du droit ?*, Paris, LGDJ, 1981, p. 431.

8. William M. EVAN, « Public and Private Legal Systems », dans W.M. EVAN, *Law and Sociology*, New York, The Free Press of Glencoe, 1962, p. 165-184 ».

9. Philip SELZNICK, *Law, Society and Industrial Justice*, New York, Russell Sage Foundation, 1969, p. 4. Dans le même sens, voir Roger COTTERRELL, *The Sociology of Law, an Introduction*, London, Butterworths, 1984, p. 45.

10. F. James DAVIS, *Society and the Law, New Meanings for an Old Profession*, New York, The Free Press of Glencoe, 1961.

11. Henry FAIRCHILD, *Dictionary of Sociology and Related Sciences*, Littlefield, Adams. 1959.

contrôle social exercé par une application systématique du pouvoir dont dispose une société organisée politiquement<sup>12</sup>.

Si on recherche les raisons pouvant expliquer l'opposition entre les traditions européenne et anglo-saxonne de sociologie du droit, plusieurs éléments doivent être pris en considération.

De prime abord, il faut préciser que la terminologie discordante des Européens et des Anglo-saxons est avant tout un reflet de leurs conceptions et mentalités différentes. Le terme anglais *law* renvoie à un pouvoir politique. À l'encontre de cette conception, les Européens parlent de droit « *Recht, recht, diritto, derecho* ». Ces termes sont plus larges que *law*, car ils désignent aussi « *what is right* »<sup>13</sup>.

C'est probablement leur réticence devant la loi comme commandement de l'État souverain qui amène les Européens à considérer le droit des juristes comme trop vide de contenu pour constituer l'objet de la sociologie du droit. À l'époque où Ehrlich, Timasheff et Weber traitaient du droit, la souveraineté absolue de l'État déclinait<sup>14</sup>.

À notre avis, c'est aussi la formation de ces sociologues européens qui peut expliquer l'élargissement du concept de droit. Bien qu'ayant une connaissance approfondie du droit, ces derniers ne se souciaient guère de la pratique juridique comme le faisaient les Anglo-saxons. Dans la mesure où ils étaient des philosophes, les normes qui relevaient des valeurs sociales, telle la justice, étaient bien plus importantes à leurs yeux, que les normes juridiques. Dans la mesure où ils étaient des sociologues, ils se trouvaient dépayés devant l'édifice juridique, à cause d'un manque de connaissance et de savoir-faire techniques, et ils ont préféré « le droit vivant » où leurs mouvements pouvaient être moins entravés.

Faut-il choisir entre les deux thèses que nous avons esquissées ? Du point de vue du sociologue, qui s'astreint à des recherches empiriques, il n'y a pas de notion de droit qui s'impose a priori. Il y a des arguments valables pour préférer restreindre le droit au droit des juristes. À l'origine de toute problématique sociologique se trouve un problème social<sup>15</sup>. Le droit des juristes constitue un type de normes qui se distinguent nettement des autres. Elles constituent donc une catégorie spécifique de phénomènes socio-culturels. Leur insertion dans la réalité sociale donne lieu à de nombreux problèmes à dimension sociale.

D'ailleurs, beaucoup de personnes qui y sont mêlées d'une manière soit active, soit passive – depuis les juges et les avocats jusqu'aux citoyens, en tant que justiciables – perçoivent ces normes comme un domaine spécifique. Ce sont elles qui se rendent facilement compte que certaines lois ne sont pas parfaites et qu'un état de choses préférable est dans la ligne du possible. Cette possibilité existe à partir du moment où le droit est considéré comme une relation sociale créée et changée grâce à une certaine politique

12. Roscoe POUND, « Sociologie du droit », dans Georges GURVITCH, *La Sociologie au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1947, p. 302-349.

13. R. POUND, « Préface », dans Georges GURVITCH, *Sociology of Law*, New York, 1942, p. VII-XIV.

14. F. James DAVIS, *op. cit.*, p. 23.

15. Un problème social est une situation dans les relations humaines qui est ressentie comme une anomalie par un groupe et qui, en outre, est considérée comme susceptible d'être résolue.

et non plus comme une relation sacrée et éternelle avec un législateur divin.

Le droit des juristes justifie donc la Constitution d'une sociologie particulière. Faut-il conseiller de prendre comme point de départ un amalgame de normes, qui participent d'une certaine façon à la nature du droit ? On risque de travailler dans le vague au point de perdre ce que le droit peut avoir de plus spécifique.

Il convient d'ailleurs aussi de remarquer que la sociologie du droit perd beaucoup de son intérêt pour le juriste si elle ne s'intéresse pas en premier lieu au droit dans le sens le plus strict. Où est l'avantage du juriste dans une science qui passe sur le propre et le spécifique du droit pour traiter de normes en général, sans tenir compte de ce qu'il y a de plus spécifique quant au droit ?

Si nous prenons le droit des juristes comme point de départ pour une sociologie du droit, nous ne sommes pas partisans d'une approche à la manière des juristes. Pour nous, la sociologie du droit fait partie intégrante de la sociologie (générale) tout court. Il y a donc une grande différence entre la discipline du droit, telle que la pratiquent les juristes, et la sociologie du droit, telle que je la conçois comme sociologue. L'objet matériel est le même mais l'angle à partir duquel on approche le droit est différent. Les juristes étudient, en vue de la pratique, le droit comme un système avec une logique propre et qui tend à être cohérent. Pour le sociologue, le droit est un produit de la société, qui, à son tour, influe sur cette société. Dans ses recherches, il situera le « droit des juristes » dans un contexte global ou particulier. L'université, objet éventuel de recherches en sociologie du droit, sera analysée à partir de son cadre légal propre. Toutefois, celui-ci sera confronté aux règlements, statuts et schémas de conduite institutionnalisés. De même, l'étude des institutions du droit de la famille en sociologie du droit prendra en compte mentalités et comportements familiaux.

Le droit, son pluralisme et ses contradictions, n'échappent pas à l'analyse du sociologue, qui peut considérer le droit comme étant à la fois un ensemble systématique de règles normatives, un système d'interactions et éventuellement un discours idéologisé<sup>16</sup>. La sociologie du droit peut donc être considérée plutôt comme une sociologie sur le droit (« sociology of law ») par opposition à une sociologie *dans* le droit (« sociology in law ») au seul service de la discipline du droit, de l'amélioration du droit, de sa production, de son application, en vue d'une meilleure application<sup>17</sup>. Ce qui précède ne diminue en rien ma thèse que « le droit des juristes » doit rester le point de départ, ou autrement dit un point de repère dans toute analyse de la sociologie du droit. S'il en est absent, la spécificité de la sociologie particulière disparaît et quel peut être alors son apport spécifique à la sociologie générale ?

16. André-Jean ARNAUD, *op. cit.*

17. Jacques COMMAILLE, *Familles sans justice ? Le droit et la justice face aux transformations de la famille*, Paris, Le Centurion, 1982, 259 p.

## II. Faut-il s'en tenir à une approche scientifique stricte ou élargir l'approche ?

La sociologie du droit globalisante tend à développer ses ambitions dans deux directions : d'une part elle cherche à inclure une philosophie sociale, d'autre part elle ambitionne de déterminer la pratique sociale.

### II.1. Sociologie du droit et philosophie sociale

Dans la tradition marxiste, toute sociologie et, par conséquent, la sociologie du droit, présuppose une adhésion à une philosophie sociale et humaniste déterminée. Un nombre impressionnant d'ouvrages concernant la philosophie sociale marxiste<sup>18</sup> et la théorie du droit et de l'État marxiste<sup>19</sup> ont paru depuis 1970. Maureen Cain représente fort bien la tradition marxiste. De plus, elle excelle dans la recherche empirique. Son œuvre étant exemplaire de ce double point de vue, elle nous paraît intéressante pour une discussion du rapport entre la sociologie du droit et la philosophie du droit. Selon Maureen Cain, les sociologues considèrent le genre humain, la nature humaine, comme le produit de relations sociales. Une autre école de pensée, cependant, traite de la nature humaine comme d'une constante et, qui plus est, comme d'une constante qui a la primauté ontologique. L'ennui avec cette deuxième approche est que, ainsi, la nature humaine devient non historique, quelque chose qui est, qui demeure constant ; quelque chose qui existe en dehors du temps. Elle rejette cette vision en faveur du concept sociologique énoncé dans la première phrase de ce paragraphe. Les êtres humains et la nature humaine sont le produit de relations sociales. M. Cain accorde à ces relations sociales la primauté ontologique. De ce point de vue il devient nécessaire d'identifier, de manière théorique, quelles sont les caractéristiques-clés de ces relations sociales lorsqu'elles élaborent et expliquent l'ordre social. De telles caractéristiques peuvent varier dans le temps et dans l'espace. M. Cain accepte la vision suivant laquelle les manières dont les êtres organisent leurs relations mutuelles afin de produire et diffuser leurs objectifs de vie ont une importance fondamentale, et impliquent une structure d'organisation touchant au contrôle et à la décision (politique), ainsi qu'aux structures économiques. Les classes sociales sont définies par et situées dans chacune de ces structures et la lutte des classes (toujours à la fois politique et organisationnelle) peut avoir lieu dans chacune d'elles.

Cette façon de voir a été transformée en données empiriques. Des événements récents, comme par exemple le développement des moyens de communication de masse ou des luttes politiques ayant abouti, ont rendu insoutenable la caractérisation des sociétés uniquement en fonction de leurs seules relations économiques.

18. Wolf PAUL, *Marxistische Rechtstheorie als Kritik des Rechts*, Frankfurt, Athenäum Verlag, 1974 ; Christoph SCHEFOLD, *Die Rechtsphilosophie des Jungen Marx*, München, Verlag C.H. Beck, 1970 ; Fernand TANGHE, *Recht en potitiek in de spieget van het marxisme*, Antwerpen, Kluwer, 1982.

19. Francis COLLIN (e.a.), *Le droit capitaliste du travail*, Presses Universitaires de Grenoble, 1980 ; Bernard EDELMAN, *Le droit saisi par la photographie*, Paris, Maspéro, 1973 ; ID., *La législation de la classe ouvrière*, Paris, Christian Bourgeois, 1978 ; Michel MIAILLE, *Une introduction critique au droit*, Paris, Maspéro, 1976 ; E.B. PASHUKANIS, *La théorie générale du droit et le marxisme*, Paris, Études et documentation internationales 1970 ; N. POULANTZAS, *Political Power and Social Classes*, London, New Left Books, 1972 ; ID., *L'État, le Pouvoir, le Socialisme*, Paris, PUF, 1978 ; Hubert ROTTLEUTHNER (e.a.), *Probleme der marxistischen Rechtstheorie*, Frankfurt, Suhrkamp Verlag, 1975.



Dans un chapitre final, M. Cain demande au lecteur d'accepter ceci comme un résumé de son point de départ <sup>20</sup>.

En regard de la théorie sociologique de Maureen Cain, nous sommes en mesure de distinguer deux séries de présuppositions : une vision ontologique de la nature humaine complétée d'une vision concernant les relations sociales. L'on reconnaît aussi clairement dans ce qui précède la vision marxiste de la nature humaine et de la société <sup>21</sup>.

Les thèses de Maureen Cain peuvent fonctionner selon nous comme des positions métasociologiques et éclairer la sociologie de l'auteur. Ce qui nous semble peu acceptable, c'est de les imposer à tout sociologue, ou de faire croire que, sans l'acceptation de ces thèses, toute sociologie est vaine <sup>22</sup>.

Tout le monde ne sera pas d'accord avec le dilemme ontologique posé ici : la nature humaine est le produit de relations sociales, contre : la nature humaine est invariable. On peut également avoir la conviction que la nature humaine doit être considérée comme invariable dans son noyau le plus profond, mais qu'en même temps elle est, dans son apparence concrète, déterminée par des modèles spécifiques de relations sociales. Ainsi, tout le monde ne partagera pas la vision économique de l'histoire et de la société. Il ne faut même pas être webérien pour défendre l'autonomie des idées.

À l'opposé de la vision marxiste, nous plaçons en faveur d'une déconnexion de la pratique sociologique de présuppositions ontologiques et de théories globales de société <sup>23</sup>. Cette déconnexion est nécessaire car l'on doit intercaler un moment critique entre la « science » et la « conscience » : entre les diverses sortes de connaissance scientifique et leur synthèse (théorique) et un tel moment ne peut provenir du point de vue limité de la sociologie elle-même.

La sociologie (du droit) telle que nous la concevons est une science positive, dont l'objet, et donc les résultats, sont limités « ab ovo ». En premier lieu, la méthode positive ne peut que se prononcer quant au vécu direct des faits sociaux.

En plus, la sociologie ne se caractérise pas seulement par sa méthode positive, qui est le trait commun de toute science, mais aussi par le cadre de référence qui lui est propre. L'influence du cadre de référence se présente comme un facteur de différenciation mutuelle des différents secteurs de la connaissance humaine.

Un premier pas est franchi dans cette direction au moment de la séparation de certains aspects de la totalité des événements, c'est-à-dire au moment où est né l'objet matériel et formel de la science. À cause des axiomes et des postulats qui y sont nécessaires, il se produit une inattention systématique et sélective pour tout ce qui ne peut être compris dans le cadre de référence. C'est ainsi que notre définition de la sociologie du droit élimine tous les

20. Maureen CAIN, « Quantity and Quality : The Future of the Comparative Method », in Maureen CAIN and Kálmán Kulcsar, *Disputes and the Law*, Budapest, Akadémiai Kiado, 1983, p. 270.

21. M. Cain se réfère explicitement à ALTHUSSER (*Lire le Capital*) et POULANTZAS (*Pouvoir politique et classes sociales*).

22. Voir la réponse de Maurice Cain, à la suite de cet article.

23. Jorion, qui n'appartient pas à la tradition marxiste, mais à un courant humaniste, qui en appelle aux droits de l'homme, plaide aussi pour une osmose entre la philosophie humaniste et la sociologie du droit. Il soutient « que la sociologie juridique n'était concevable que comme moment, comme aspect fugitif de la sociologie, celle-ci n'étant à son tour qu'une vision abstraite, partielle, "focalisée" de la société humaine, de l'humanité que la philosophie ou la sagesse (ces formes antiques de la conscience dynamique) ont déjà essayé de saisir dans sa globalité la plus entière, la plus vraie » (JORION, dans *op. cit. supra*, note 1).

aspects de la réalité qui ne se prêtent pas à l'analyse empirique. Rien que le fait de délimiter un objet d'étude précis dans la totalité du réel, c'est déjà compromettre l'idée d'une seule réalité objective.

Mais dans notre optique, il y a encore d'autres écueils à une synthèse éventuelle de la connaissance humaine. Il serait inexact de se représenter les sciences découpant une seule réalité objective en parcelles et se les attribuant pour les rassembler, après examen, comme les pièces d'un puzzle. L'objet d'étude est limité « ab ovo » pour être étudié à partir d'un point de vue scientifique qui emploie des catégories spécifiques et pour ainsi dire une logique autonome. C'est pourquoi la connaissance qui en résulte est qualitativement différente de science à science. En fait, nous étudions chaque fois une autre réalité. Ce ne sont pas les rapports réels entre les choses qui constituent le principe de délimitation des différents domaines scientifiques, mais les rapports conceptuels entre problèmes. Ce n'est que là où l'on découvre ainsi de nouvelles perspectives que naît aussi une science nouvelle<sup>24</sup>. C'est pourquoi nous croyons que l'aliénation mutuelle dans la connaissance scientifique est fondamentale. Quiconque comme Jorion tenterait une synthèse de connaissances humaines à partir de la conscience se heurtera à l'obstacle de cette aliénation<sup>25</sup>.

Les limites de la connaissance sociologique exigent donc d'intercaler un transformateur entre la « science » et la « conscience ». Dans la ligne de ce qui précède, la sociologie elle-même ne peut fonctionner comme transformateur. Si l'on intercale celle-ci comme transformateur, celui-ci manquera de tout pouvoir critique par rapport à la réalité sociologique elle-même. En fait, on n'ira pas plus loin qu'une philosophie qui est une expérience, une assimilation, une « sacralisation » d'une connaissance scientifique projetée hors de son contexte. En outre, il est impossible de reconnaître dans ce « transformateur » l'option personnelle et existentielle qui, tant qu'elle est couverte par le manteau de la sociologie empirique, ne peut pas être critiquée par des critères plus appropriés. Le risque qui s'attache alors à la confusion entre la « réalité » d'une science et le point de vue synthétique de la « réalité » finale se remarque aussi à l'intérieur de la science. La science perdra le sens du provisoire de ses résultats qui est lié à la signification de sa propre limite. Elle estimera trop vite avoir atteint la vraie réalité.

La connaissance scientifique doit en conséquence être soumise à une « traduction », une « transformation » qui l'introduit dans un cadre supérieur de références émanant de l'homme en tant qu'homme. Cette appréciation de la valeur réelle des faits scientifiques doit partir d'une philosophie qui prend l'homme tout entier comme critère. La justification ou non-justification de la peine de mort ne peut se déduire d'enquêtes au sujet de son efficacité préventive comme peine d'intimidation ou des résultats des sondages

24. Max WEBER, *Essais sur la théorie de la science*, Paris, 1965, p. 146.

25. Edmond JORION, *op. cit. supra*, note 1.

d'opinion, mais d'une réflexion philosophique sur son caractère humanisant ou déshumanisant.

Ce qui précède n'implique pas que nous ne percevions pas l'importance d'une position philosophique quand on s'adonne à la pratique sociologique. La distinction prônée entre science et philosophie, réductible aux thèses de Kant, nécessite une correction, s'agissant de sciences sociales. Les sciences sociales se distinguent des autres formes de science par des différences spécifiques. Car il va de soi qu'on prendra également en considération la nature propre de l'objet des sciences sociales. D'une part, la réalité sociale à étudier est imbibée de valeurs et, d'autre part, le professionnel des sciences sociales participe lui-même à la vie sociale et est mû par sa propre conception de valeurs.

Il est incontestable que tout sociologue (du droit) a, consciemment ou inconsciemment, une certaine philosophie. Nous pouvons même aller plus loin et admettre avec A. De Waelhens que l'influence de cette philosophie est perceptible un peu partout dans l'activité scientifique : « Le savant a beau n'avoir (quelquefois) aucune compétence philosophique, il a en fait, qu'il le dise ou non, vraie ou fausse, une philosophie. Et, bien qu'il prétende réduire celle-ci à l'état de conclusion, bien qu'il pense disposer d'une méthode qui interroge les faits de son ressort sans, croit-il, se laisser influencer par cette philosophie, nous savons qu'il n'en est pas ainsi, nous savons que cette « philosophie » est secrètement à l'œuvre dans le choix et l'interprétation des faits »<sup>26</sup>.

Mais il y a un abîme entre la reconnaissance du fait de l'influence de la philosophie dans les sciences et une conception idéale qui, en premier lieu, considère cette influence comme un idéal, et qui, en second lieu, place cette philosophie dans le prolongement de la science positive. Notre conception de la science, et donc de la sociologie, va diamétralement à l'encontre de toute égalisation ou mise en parallèle de la philosophie et de la science positive. À cet égard, nous soulignerons ici l'importance de l'objet formel propre à toute science.

Nous nous situons dans le courant non positiviste. Notre sociologie peut être considérée comme positive mais non comme positiviste.

En plus de la justification théorique des limites des ambitions possibles de la sociologie, il y a également des raisons pragmatiques à cette position. S'il n'y a pas de différence entre les options philosophiques et sociales, d'une part, et la recherche empirique, d'autre part, la coopération entre scientifiques adhérant à des idéologies différentes devient très limitée. La seule chose à subsister serait alors l'intéressante confrontation de points de vue socio-philosophiques différents.

Pour conclure, nous tenons à affirmer qu'il y a une différence fondamentale entre la sociologie empirique, telle que nous la pré-

26. Alphonse DE WAELENS, *Existence et Signification*, Louvain, Paris, 1958, p. 233-234.

conisons, et la sociologie positiviste. Dans le premier cas, on s'attache à rassembler des éléments de connaissance objective basés sur l'expérience. Nous savons que la « conscience » est plus que la « science ». Dans cette perspective, le sens moral n'est pas subordonné à la coercition de données factuelles aliénées. La sociologie empirique peut aller la main dans la main avec un certain idéalisme, c'est-à-dire que l'on se battra également pour des idéaux éthiques, même à l'encontre des faits. De toute manière la diversité d'options sociales, métaphysiques et éthiques est possible. La sociologie positiviste, par contre, présuppose une attitude philosophique qui accepte pour vrai ce qui peut être vérifié par les sens et exprimé dans une logique consistante. Elle s'érige elle-même en théorie scientifique du monde et rejette totalement d'autres visions.

## II. 2. Sociologie du droit et pratique sociale

En cette matière il y a diversité d'opinions. Il est intéressant de comparer les thèses d'Arnaud et de Perrin qui s'opposent l'une à l'autre.

Arnaud refuse la dichotomie de la science juridique en théorie et pratique. Il se réfère explicitement à Adorno, un des membres de la « Frankfurter Schule »<sup>27</sup>. Il élargit la sociologie du droit à une sociologie des matières juridiques, qu'il centre sur la raison juridique. Toutefois, il ne conçoit pas l'approche sociologique comme une critique philosophique, anthropologique ou épistémologique.

Il n'est pas facile de « classer » Arnaud. Cet auteur se rapproche fort de la tradition marxiste<sup>28</sup>. Dans ses ouvrages critiques sur la réalité du droit, il utilise l'analyse marxiste<sup>29</sup>. Toutefois, il ne peut être considéré comme un adepte doctrinaire du marxisme. Un vrai intellectuel n'est-il pas ineffable ?

Arnaud assigne à la sociologie juridique une vocation critique qu'il circonscrit ainsi : « Bien qu'elle ait pour charge de montrer les lieux et les temps des heurts de systèmes juridiques, elle n'est au service de personne : ni des juristes, pour sauver un art en déclin, ni des pouvoirs, pour vacciner les droits des États qui se disent libéraux par une sorte d'opposition de Sa Majesté ; ni des contre-pouvoirs, pour assurer leur accès au gouvernement ; ni du groupe dominant, pour assurer sa perpétuation au mieux – sinon au moindre mal. Elle est hors de tout pouvoir, et ne peut prétendre elle-même gouverner. Elle est science ; elle détient une méthode pour le redressement permanent de la ligne de conduite d'une société ayant encore besoin d'impératifs.

Comme le disait, en un autre domaine, Bachelard, elle assure un perpétuel va-et-vient entre une raison et une expérience également inépuisable. Elle est dialectique d'intégration de la pratique sociale – plus précisément de trois sortes de pratiques sociales, la lutte des classes, la lutte pour la production, l'expérimentation

27. André-Jean ARNAUD, *op. cit.*, p. 429.

28. Pour une bibliographie de la tradition marxiste, nous renvoyons à la note 19.

29. André-Jean ARNAUD, *Essai d'analyse structurale du Code Civil français ; la règle du jeu dans la paix bourgeoise*. Paris, LGDJ, 1973 ; *Les juristes face à la société, du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1975.

scientifique ; elle est polémique permanente de la raison contre les idéologies et contre elle-même dans son inertie, ses pétrifications ou ses réinscriptions dans des discours étrangers à sa nature »<sup>30</sup>.

D'après Perrin, il y a antinomie entre science et action. La possibilité d'une démarche à la fois « engagée » et « scientifique » est à proscrire ; bref, l'a priori qui consisterait à ne choisir une perspective que si et dans la mesure où elle est socialement utile, récupérable positivement dans une perspective d'aide à la législation, etc., n'est pas seulement une mystification mais surtout un « biais » méthodologique qui invalide la recherche et partant ruine son intérêt<sup>31</sup>.

Toutefois, il est possible qu'en sciences humaines la recherche contribue, ne serait-ce qu'indirectement, à la construction de décisions politiques et juridiques. Même si le chercheur décide de ne pas décider lui-même, il n'empêche que ses travaux ne sont pas neutres « du point de vue du décideur »<sup>32</sup>. Perrin se situe dans une tradition non marxiste. Elle prône une approche « scientifique » du droit qui tente de prendre ses distances vis-à-vis d'une approche « idéologique » du droit<sup>33</sup>.

Avant de confronter notre propre position avec celle d'Arnaud et de Perrin, il nous semble utile de rappeler la gamme possible de solutions du problème de la relation entre la science et la pratique sociale. Nous n'avons pas la possibilité, dans le cadre de la présente étude, d'analyser en profondeur les différentes écoles. Nous sommes conscients que cela a pour conséquence de schématiser à outrance les points de vue que nous présentons.

D'abord le point de vue scientiste. La science et la technique sont à même de résoudre tous les problèmes qu'ils évoquent. Le scientisme nie toute nécessité d'un moment de réflexion philosophique cherchant à formuler des objectifs pour l'action.

À l'opposé, nous retrouvons une science engagée qui s'inscrit dans une conception de la vie et du monde. Au sein du marxisme l'on trouvera différentes variantes<sup>34</sup>.

Selon Garaudy, le marxisme est une science au sens non scientiste du terme. Cela veut dire que la raison dialectique est la synthèse d'une composante scientifique exacte et positive (une composante objectivante) et d'une seconde composante, de toute manière irréductible à la première. Parfois Garaudy qualifie cette deuxième composante de « philosophique »<sup>35</sup>.

Althusser, par contre, dit que la science conçue par Marx est une science qui se fonde elle-même<sup>36</sup>. Cette science poursuit le « défrichement » scientifique du continent histoire dans la ligne du marxisme-léninisme. Elle participe à la praxis révolutionnaire de la lutte des classes. La philosophie non plus n'a pas d'objet pour Althusser, mais se fonde sur un engagement : développer des thèses qui soient précisément axées sur la lutte des classes. Les tendances précitées font un peu un amalgame entre science et action (praxis).

30. ID., Critique..., op. cit., p. 436.

31. Jean-François PERRIN, « Quelles "vérités" pour une théorie de la pratique judiciaire ? », *Revue Interdisciplinaire d'Études juridiques*, 2, 1982, p. 56.

32. *Ibid.*, eod. loc.

33. Un grand nombre (la majorité) des sociologues du droit peut être considéré comme appartenant à cette tendance. La plupart n'explicitent pas leurs présuppositions méta-sociologiques. En lisant par exemple la revue américaine *Law and Society*, l'on reconnaîtra bon nombre de tels sociologues du droit. Nous pouvons aussi nous référer à l'ouvrage concernant la sociologie dans *Dutch Speaking Countries* (Van Houtte édit., 1985). La plupart des sociologues dont l'on discute les recherches appartient au même courant.

34. Koen BOEY, in *Tijdschrift voor Filosofie*, 3, 1980, p. 505-547.

35. Roger GARAUDY, *Marxisme au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 10/18, 1966.

36. L. ALTHUSSER, *Philosophie et Philosophie spontanée des Savants*, Paris, Maspero, 1974.

D'après le scientisme, la science peut orienter l'action. La tradition marxiste considère que science et engagement sont intimement liés, étant entendu que l'action est en quelque sorte une co-constituante de l'activité scientifique. On peut considérer Arnaud comme assez proche de cette dernière approche. Ni le scientisme, ni la science axée sur une praxis idéologiquement engagée, ne nous apportent une solution satisfaisante quant à la relation science-action sociale. Rappelons notre conception de la sociologie s'agissant d'une science empirique. L'apport de la sociologie est limité par le fait de la méthode utilisée et du cadre de référence dans lequel elle fonctionne. Limitée par son objet formel, la connaissance sociologique est qualitativement différente de ce que les autres sciences produisent ou de ce que d'autres approches, par exemple philosophiques, révèlent.

Que science et pratique soient deux choses distinctes et même différentes, Kant l'a démontré d'après nous d'une façon convaincante. Kant fait une distinction entre la raison pure et la raison pratique. La raison pure aboutit à une connaissance valable, mais uniquement de l'ordre phénoménal, de ce qui peut se percevoir. La raison pratique, et elle seule, est à même de se prononcer à propos du domaine des objectifs ultimes de la vie, qui sont d'ordre éthique.

Ce qui est essentiel dans l'action sociale, dans la gestion politique, ce sont donc évidemment des objectifs énoncés à la lumière d'idéaux. Seule la raison pratique peut être de quelque utilité ici, allant au-delà de la raison pure. Suivant ce raisonnement, Perrin peut parler d'antinomie entre « science » et « action ». Pour notre part, nous pensons qu'en raison de la spécificité de son objet, la sociologie ne saurait être mise sur le même pied que les sciences naturelles exactes auxquelles probablement Kant se référerait. L'exercice de la sociologie signifie en effet être confronté en permanence à l'action sociale. Il y a entre l'une et l'autre un rapport constant sans que l'une ou l'autre ne puisse cependant perdre son autonomie. Il est dès lors préférable de parler d'autonomie plutôt que d'antinomie.

Nous décrivons cette confrontation entre la sociologie (du droit) et l'action sociale à travers différents stades de la recherche. Nous considérons trois étapes : le choix du problème, objet de la recherche, la recherche elle-même et les conclusions politiques.

### II.2.1. Le choix du problème, objet de la recherche

Les questions auxquelles répond la sociologie empirique du droit surgissent d'une réalité. Cette dernière n'est pas la vraie réalité universelle telle que la voit habituellement une métaphysique ou une philosophie, mais une réalité telle que la définit et l'interprète un dirigeant lorsqu'il cherche des possibilités de solution à des problèmes donnés. Souvent cette réalité<sup>37</sup>, comparée à celle de la

37. LEFEBVRE, *La vie quotidienne dans le monde moderne*, Paris, Gallimard, 1968.

« Weltanschauung », paraîtra artificielle, irréelle et même aliénée et « fausse ». Cependant, nous croyons que les questions qui en surgissent sont souvent valables malgré leur portée limitée : précisément, à cause de l'importance d'une action concrète, d'une praxis qui est nécessaire et qui ne souffre pas de délai.

À l'origine de toute recherche sociologique se trouve un problème social. Celui-ci consiste en une situation en milieu social qui est ressentie comme une anomalie par un groupement et qui, en outre, est considérée comme susceptible d'être résolue. Dans cette perspective l'objet de la recherche est extérieur au chercheur. Mais celui-ci est confronté avec une multiplicité de problèmes dans le champ social qui pourraient faire l'objet de recherches. Un choix s'impose donc et à ce moment ses préférences idéologiques jouent un rôle certain. De plus, un problème social n'est pas une réalité sociale qui s'impose comme telle. Il s'agit de faits sociaux qui sont définis par des acteurs sociaux comme étant « problématiques ». Le sociologue, sensibilisé par son engagement social, doit mettre son oreille à l'écoute de ce qui se passe et se dit dans la société. Que ses propres vues le rendent sensible à une demande sociale plutôt qu'à une autre est évident. Au départ de ses recherches, il est donc nécessaire que le sociologue indique la définition sociale du problème qu'il a retenue en se référant aux acteurs sociaux concernés et à ses propres vues.

Dans le cas où un projet de recherche est commandité par une autorité gouvernementale ou une autre autorité, le chercheur doit pouvoir s'accommoder de la définition du commanditaire. Libre à lui de redéfinir le problème supposé. Le Ministère de la politique scientifique peut par exemple promouvoir l'accès à la justice des « marginaux » en partant de leurs besoins en la matière. Le sociologue, sans négliger ce point de vue, devra redéfinir et élargir la problématique. Dans son analyse, il attachera de l'importance aux organisations, au barreau (C.P.A.S.), aux boutiques de droit, qui veulent dispenser de l'aide juridique. De plus, se basant sur les acquis théoriques de la sociologie du droit, il fera intervenir l'hypothèse de la préstructuration de la demande d'aide judiciaire par l'offre organisée<sup>38</sup>.

Dans la mesure où le sociologue a des fonds qu'il peut mobiliser pour des recherches de son choix, il obtient une liberté créatrice pour détecter des demandes latentes qui atteignent difficilement la place publique. Le Centre de recherches sociologiques de l'Université d'Anvers (U.F.S.I.A.) a tenu à axer un certain nombre de recherches sur des problématiques oubliées pour lesquelles le public montre peu d'attention. Les parents âgés dans le besoin, qui croient pouvoir faire appel à l'État-providence, mais qui s'aperçoivent que leurs enfants sont obligés d'intervenir financièrement<sup>39</sup> ; le nombre croissant de divorcées qui pour leur subsistance dépendent du bon (mauvais) vouloir de leur ex-époux<sup>40</sup> ; les enfants abandonnés qui

38. J. Breda, A. Stevens et J. Van Houtte, *Rechtshulp aan marginalen. Synrhiserapport. Nationaal Onderzoeksprogramma in de Sociale Wetenschappen*, Diensten van de Eerste Minister, Programmatie van het Wetenschapsbeleid, Brussel, 1981.

39. Jean Van Houtte et J. Breda, « Maintenance between Aged Persons and their Adult Children. Family and State as Agencies in the Solution of Poverty », *Law and Society Review*, 12, 4, 1978, p. 645-664.

40. Jean Van Houtte et C. De Vocht, « The Obligation to Provide Maintenance between Divorced Husband and Wife. A Social Problem ? », *Law and Society Review*, 16, 2, 1981, p. 501-514.

ne parviennent pas à être adoptés en dépit des mesures prises par le législateur<sup>41</sup> ; les femmes mariées dont l'(in)dépendance financière semble précaire malgré une législation qui veut l'égalité entre l'homme et la femme<sup>42</sup>.

Il ressort de ce qui précède que, dès les premiers instants de sa recherche, le sociologue, du fait d'avoir choisi l'« objet » de cette recherche, est intégré à l'une ou l'autre forme d'action sociale, sans que cela ne réduise d'ailleurs à néant son apport personnel.

### II.2.2. La recherche sociologique

Compte tenu de ce qui a précédé, je peux être bref. L'angle sociologique est « ab ovo » limité et par sa méthode positive et par son cadre de référence. La problématique que le sociologue étudie lui est externe. Le métier de sociologue consiste donc, grâce à sa formation et son savoir technique, à étudier avec un certain recul le phénomène social. Il tâchera donc d'objectiver l'objet social. C'est son rôle. Si lui ne le fait pas, qui le fera ? Qui d'autre a la formation requise pour le faire ? Bien sûr, il n'arrivera pas à une objectivation parfaite. Le chercheur, lui-même mû par des valeurs, doit en effet se mouvoir dans un milieu chargé de valeurs. Voilà le sort du sociologue. S'atteler au possible, sachant que son idéal est impossible.

### II.2.3. Les conclusions pratiques

Qui dit autonomie de la recherche sociologique, dit en même temps que les conclusions pour la politique et l'action sociale doivent être faites par les citoyens, les décideurs et non par le sociologue.

Lorsque l'information sociologique retourne à sa source, c'est-à-dire à la question du décideur, surgit le problème : comment transposer cette réponse scientifique en politique, en activité humaine ? Car tout un éventail d'informations se présente au décideur lorsque, au moment de prendre une décision, il demande l'aide de la connaissance scientifique.

Aussi ne pouvons-nous partager l'optimisme de E. Jorion lorsqu'il déduit d'une enquête scientifique positive des mesures concernant les formalités de mariage ou la procédure de divorce<sup>43</sup>. La recherche juridico-sociologique est certes en mesure d'émettre des critiques au sujet des arguments soi-disant tirés des faits, utilisés par les partisans et les adversaires du divorce. La question se pose de savoir si on peut en attendre davantage. On peut constater que beaucoup de mariages échouent. On peut trouver le nombre d'échecs trop élevé et croire qu'il faut intervenir en rendant plus rigoureuses les formalités du mariage ou faciliter la procédure de divorce. Le fait que l'on peut trouver des arguments scientifiques pour ces mesures n'exclut pas la possibilité d'alléguer des argu-

41. Jean VAN HOUTTE, « Adoption et protection de la jeunesse », *Recherches Sociologiques*, Université Catholique de Louvain, 3 1982, p. 285-309.

42. Monique GYSELS et M. VOGELS, « Belgian Husbands and Wives : Equal in Patrimonial Matters ? », *International Journal of Sociology of Law*, 10, 1982, p. 205-216.

43. Nous reprenons l'exemple de Jorion. Cf. Edmond JORION, *De la sociologie juridique, Études de sociologie juridique*, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, Éditions de l'Institut de Sociologie, 1967, p. 134.



ments tout aussi scientifiques pour d'autres mesures. On peut penser que le mariage, même en tant que simple aspiration, est tellement essentiel pour la « social construction of reality » et que dans notre société tellement peu d'alternatives sont prévues à cet effet, qu'on doit accepter le grand risque d'échecs<sup>44</sup>. Ainsi l'on pourrait peut-être faciliter le divorce, sans pour autant rendre plus rigoureuses les formalités du mariage. Et l'on peut également chercher des arguments pour une procédure rigoureuse du mariage et du divorce en fonction de la « valorisation » du mariage ». Cette différenciation de l'information est inévitable. Ce qui a pour conséquence que, prises séparément, aucune de ces informations scientifiques ne peut orienter notre action. On peut aller plus loin encore : même ensemble, elles ne le peuvent. Ceci apparaît très clairement lorsque la différenciation de l'information coïncide avec les limites de différentes sciences, c'est-à-dire lorsque l'information est multi-disciplinaire. Il faut qu'entre l'information d'une part, et l'action d'autre part, la décision intervienne comme élément autonome.

Parce que l'information scientifique se caractérise par une diversification de propositions, elle ne peut se présenter autrement que sous la forme d'une série d'« arguments », lorsqu'une décision doit être prise. La science peut se prêter à former des arguments, mais à cause des raisons épistémologiques décrites plus haut, on peut en déduire qu'aucun argument pris séparément n'a un poids décisif. Ce n'est pas « e diversifiant les arguments qu'on élimine cette lacune, car la diversification ne signifie que rarement convergence et même la convergence d'arguments n'est à son tour qu'un argument. L'information scientifique fait mieux comprendre les possibilités et les impossibilités d'action, mais n'offre aucune lumière lorsqu'il s'agit de choisir parmi ces possibilités l'alternative qui convient le mieux.

Plus ces informations seront strictement scientifiques, plus l'homme agissant sera perplexe. En effet, sa connaissance scientifique ne lui dira pas si les arguments d'ordre économique ont plus de poids que ceux d'ordre psychologique, s'il vaut mieux calculer à court terme qu'à long terme.

La publicité à la télévision serait-elle fonctionnelle ? Au point de vue économique, on peut concevoir des arguments pour : elle permet aux consommateurs d'être mieux informés, elle améliore le financement et ainsi peut-être la qualité des autres programmes, etc. D'autre part, un sociologue pourrait analyser cette proposition comme la ratification de la mentalité de consommation ou comme une propagande qui transfère la décision de consommer de la famille au producteur.

Cette perplexité nous montre que la décision doit venir d'ailleurs. Faire un choix parmi les arguments, et même les évaluer, est une option active que ne peut réaliser ni la sociologie, ni au-

44. P. BERGER et K. KELLNER, « Marriage and the Construction of Reality », *Diogenes*, 46, 1964, p. 1 et suiv.

cune autre science. Un tel choix et une telle évaluation, bref une telle décision, exigent un critère qu'on ne trouvera que dans le but de la décision. Ceci veut dire que ce critère se trouve en dehors de l'horizon scientifique, si bien que, précisément dans la mesure où ils restent strictement scientifiques, les arguments scientifiques ne sont pas décisifs.

Cette perplexité peut apparaître de manière plus palpable dans un cas que dans l'autre. L'information que désire le décideur est toujours une critique de sa connaissance spontanée.

Mais le plus souvent, les grandes lignes de la décision sont déjà tracées avant que la question de l'information empirico-scientifique ne soit posée. Dans ce cas, le plus fréquent, la portée de cette critique et en même temps la profondeur de la perplexité sont limitées. Dans le cas idéal, qui est bien plus rare, la décision est différée afin d'étendre le plus possible le champ couvert par l'information scientifique. En définitive, nous estimons que c'est dans ce dernier cas que la perplexité du décideur atteindra son paroxysme. Là surtout, la décision révélera l'insuffisance de cette information pour le choix pratique des alternatives.

Si la décision est à prendre dans la sphère de l'action et de la politique, cela ne veut pas dire que le sociologue ne doive ou ne puisse pas formuler des conclusions en vue d'une action ou d'une politique.

D'aucuns font des objections contre des conclusions politiques formulées par le sociologue. Les partisans d'une sociologie engagée, où les valeurs, les faits et l'action ne sont pas dissociés, mettront en évidence la contradiction entre l'ethos objectivant, qui nous est propre, et le caractère chargé de valeurs des conclusions politiques. La même contradiction sera dénoncée par leurs adversaires, partisans d'une sociologie empirique « pure ». On nous reproche de transgresser des frontières. Nous répondons que même pour les défenseurs d'une sociologie objectivante, qui veut maintenir une distinction entre conscience et science, il s'avérera non seulement justifié mais même nécessaire de formuler des conclusions politiques. Toutefois, cette formulation se fera sous des conditions bien déterminées. Les conclusions politiques devront toujours trouver leur place dans un chapitre final bien distinct des autres. Les éléments empiriques et d'évaluation doivent être indiqués en tant que tels. Si des orientations de valeurs différentes conduisent à des conclusions différentes, il faudra le préciser. De même, si l'on opte en faveur d'une solution déterminée, il faudra dire clairement l'orientation de valeurs à laquelle on aura adhéré.

Dans ces conditions, beaucoup d'arguments plaident en faveur de conclusions politiques énoncées par les chercheurs. En effet, ils ont une connaissance approfondie des problèmes. En outre, le transfert vers le niveau de la décision politique s'en trouvera facilité. Les décideurs semblent avoir quelque difficulté à interpréter les

résultats des recherches publiés à leur intention et à en dégager les conclusions politiques. Si le chercheur lui-même formule des conclusions politiques, leur signification pour le niveau décisionnel et les possibles conclusions à en tirer, auront été clairement énoncées. Cependant, il sera du ressort des décideurs de formuler et d'appliquer la politique choisie.

Note de la rédaction. – André-Jean Arnaud et Jean-François Perrin, qui ont eu le privilège de connaître cette version revue et corrigée de la communication présentée par Jean Van Houtte au Congrès Mondial de Sociologie du Droit (Aix-en-Provence 1985), font savoir que, bien que sensibles aux termes pleins de délicatesse utilisés par l'auteur de ces lignes, ils ne se reconnaissent pas exactement dans la description qui est faite de leur pensée. Quand à Maureen Cain, elle répond dans l'article qui suit.

---

## Les protagonistes du débat

---

(dans l'ordre des citations faites par l'auteur)

### **Edmond JORION**

Né en 1917, Docteur en droit, Professeur ordinaire à l'Université Libre de Bruxelles et Directeur de Recherches à l'Institut de Sociologie (Section Sociologie du droit). Il est l'auteur notamment d'un ouvrage intitulé *De la sociologie juridique*, Bruxelles, 1967. Partie dans la controverse qui l'a opposé à J. Van Houtte et G. Dierickx, et publiée sous le titre « Recherches sur l'épistémologie de la sociologie juridique », dans *Revue de Sociologie de l'U.L.B. (Revue Solvay)*, 1971/4, p. 615-668.

### **Lucien FRANÇOIS**

Professeur à la Faculté de Droit de Liège, auteur notamment d'une *Introduction au Droit social* (Liège, 1974), et d'un ouvrage de philosophie du droit intitulé *Le problème de la définition du droit* (Liège, 1978).

### **Georges GURVITCH (1897-1965)**

Sociologue passionné de philosophie politique, important dans l'histoire de la sociologie

du droit pour avoir notamment dirigé, de 1931 à 1940, les *Archives de Philosophie du Droit et de Sociologie juridique* (Paris, Sirey), et publié en 1940, des *Éléments de sociologie juridique* (Paris, Aubier Montaigne). Pour plus de détails, voir A.-J. Arnaud, *op. cit.*, p. 120-127, ainsi que le n° 4 de *Droit et Société* (automne 1986), dont une partie lui est consacrée.

### **Eugen EHRLICH (1862-1922)**

Considéré par les auteurs de langue germanique comme le fondateur de la sociologie juridique. Éléments complémentaires dans la fiche technique publiée précédemment (*Droit et Société*, n° 1, août 1985, p. 23).

### **Nicholas S. TIMASHEFF (1886-1970)**

Sociologue américain, auteur d'un article « What is the Sociology of Law? » paru en 1937, et rendu célèbre par son insertion dans le *reader* de Rita Simon, *The Sociology of Law. Interdisciplinary Readings*, San

Francisco, 1968, p. 56 et suiv. Son livre le plus connu en France, pour y avoir été traduit en 1939, est une *Introduction à la sociologie juridique* (Paris, Pedone). Pour d'autres données, voir E. Jorion, *op. cit. supra*, p. 166-17.

**Max WEBER (1864-1920)**

Grâce à qui, selon Gurvitch, les derniers obstacles à la constitution d'une sociologie juridique ont été abolis par la réforme de la méthode sociologique qu'on lui doit. Éléments bibliographiques dans A.-J. Arnaud, *op. cit.*, p. 110-111.

**Henri LÉVY-BRUHL (1884-1964)**

Fils du sociologue Lucien Lévy-Bruhl, Professeur à la Faculté de Droit de Paris. Il fut le promoteur d'une « juristique » qui ne s'est pas imposée ; il est néanmoins un jalon fondamental dans la formation d'une discipline de sociologie juridique en France. Voir encore A.-J. Arnaud, *op. cit.*, p. 150-154.

**Philip SELZNICK (né en 1919)**

B.S.S., City College of New York ; Ph. D. (Sociology), Columbia. Successivement Professeur à l'Université de Minnesota, de Los Angeles et de Berkeley (1952) où il fonda le « Center for the Study of Law and Society ». Il est l'un des sociologues les plus créatifs des États-Unis. Deux ouvrages publiés avec Philip Nonet sont des classiques de la sociologie juridique : *Law, Society and Industrial Justice* (Russel Sage, New York, 1969) et *Law in Society in transition. Forward Responsive Law* (Harper, New York, 1978).

**Roscoe POUND (1870-1964)**

Est l'un des membres de l'école américaine de la « sociological jurisprudence ». Études à l'Université de Nebraska et à la Harvard Law School (Ph. D., 1897). Praticien et enseignant à l'Université de Nebraska, de Northwestern, de Chicago, puis à Harvard dont il fut le doyen de 1916 à 1936. Il se retira en 1947. Bibl. dans Arnaud, *op. cit.*, p. 104. Voir aussi Françoise Michaut, *L'École de la « sociological jurisprudence » et le mouvement réaliste américain*, thèse Droit, Paris X, 1985.

**André-Jean ARNAUD**

Né en 1936 ; études en philosophie, en droit et en droit canonique ; Docteur d'État en droit actuellement Maître de Recherche au C.N.R.S. (Sciences juridiques). Auteur notamment de *La règle du jeu dans ta paix bourgeoise. Essai d'analyse structurale du Code civil français* (Paris, LGDJ 1973), *Les juristes face à la société, du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours* (Paris, PUF, 1975), *La Justice* (Paris, Seghers, 1977), *Critique de la raison juridique, 1. Où va la sociologie du droit ?* (Paris, LGDJ, 1981).

Sur Jacques COMMAILLE et Jean-François PERRIN, voir fiches techniques dans *Droit et Société*, n° 1, août 1985.

Sur Maureen CAIN, *id.*, n° 2, janvier 1986.

- ARNAUD André-Jean  
1981, *Critique de la raison juridique, 1. Où va la sociologie du droit ?*, Paris, LGDJ.
- CAIN Maureen  
1983, « Quantity and Quality : The Future of the Comparative Method », in Cain Maureen and Kulcsar Kalman, *Disputes and the Law*, Budapest, Akademiai Kiado, p. 265-281.
- CARBONNIER Jean  
1978 *Sociologie juridique*, Paris PUF, coll. « Thémis », 1<sup>ère</sup> éd.
- EHRlich Eugen  
1929, *Grundlegung ter Soziologie Des Rechts*, 2<sup>e</sup> édition, Muchen.
- JORION Edmond, VAN HOUTTE Jean,  
DIERICKX Guido  
1971, « Recherches sur l'épistémologie de la sociologie juridique », *Revue de l'Institut de Sociologie*, 4, Bruxelles.
- PERRIN Jean-François  
1982, « Quelles 'vérités' pour une théorie de la pratique judiciaire ? », *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, 2.
- TIMASHEFF N.S.  
1939, *An Introduction to the Sociology of Law*, Cambridge.
- VAN HOUTTE Jean  
1985, *Sociology of Law and Legal Anthropology in Dutch Speaking Countries* Dordrecht, Martinus Nijhoff.
- WEBER Max  
1958, *Wirtschaft und Gesellschaft*, 4<sup>e</sup> éd., Tübingen.
- Sur la controverse Van Houtte + Dierickx c/ Jorion, voir A.-J. ARNAUD, *op. cit.*, p. 225-226.